

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 décembre 1982.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE, relatif à la couverture des frais afférents à l'interruption volontaire de grossesse non thérapeutique et aux modalités de financement de cette mesure.

Par M. Robert SCHWINT,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Robert Schwint, *président* ; André Rabineau, Victor Robini, Louis Boyer, Jean Chérloux, *vice-présidents* ; Roger Lise, Jacques Bialski, Hubert d'Andigné, Hector Viron, *secrétaires* ; Jean Amelin, Pierre Bastié, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Henri Belcour, Jean Béranger, Noël Berrier, Guy Besse, André Bohl, Charles Bonifay, Pierre Bouneau, Louis Caiveau, Jean-Pierre Cantegrit, Marc Castex, Henri Collette, Michel Crucis, Georges Dagonia, Charles Ferrant, Marcel Gargar, Mme Cécile Goidet, MM. Jean Gravier, André Jouany, Louis Jung, Louis Lazuech, Bernard Lemarié, Pierre Louvot, Jean Madelain, André Méric, Mme Monique Midy, MM. Michel Moreigne, Jean Natali, Charles Ornano, Bernard Pellariz, Raymond Poirier, Henri Portier, Paul Robert, Gérard Roujas, Pierre Sallenave, Louis Souvet, Georges Treille, Jean Varlet.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e légis.) : 1^{re} lecture : 1273, 1277 et in-8° 281.

Commission mixte paritaire : 1329.

Nouvelle lecture : 1328, 1330.

Sénat : 1^{re} lecture : 140, 146 et in-8° 56 (1982-1983).

Commission mixte paritaire : 158.

Nouvelle lecture : 160 (1982-1983).

Avortement. — Assurance maladie-maternité - Femmes - Remboursement - Code de la santé publique - Code de la sécurité sociale.

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire, chargée, conformément à l'article 45 de la Constitution, de proposer un texte sur le projet de loi relatif à la couverture des frais afférents à l'interruption volontaire de grossesse non thérapeutique et aux modalités de financement de cette mesure, s'est réunie le 17 décembre 1982, au Sénat, et a constaté qu'elle ne pouvait parvenir à l'adoption d'un texte commun.

L'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, a repris les dispositions du projet de loi initial précisant notamment que l'Etat rembourserait aux régimes de sécurité sociale les dépenses engagées au titre du remboursement de l'I.V.G., « dans les limites fixées chaque année par les lois de finances ».

Votre commission des Affaires sociales a alors décidé, dans sa majorité, de maintenir sa position initiale et en conséquence d'opposer la question préalable au projet de loi.

MOTION

**présentée par la commission des Affaires sociales
et tendant à opposer la question préalable.**

En application de l'article 44, troisième alinéa, du Règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la couverture des frais afférents à l'interruption volontaire de grossesse non thérapeutique et aux modalités de financement de cette mesure.